

## MAIRIE D'ASPACH



Arrondissement d'Altkirch  
(Haut-Rhin)

### ARRETE N° 20250710

#### **Arrêté municipal instauration de priorités à droite Intersections rue de Thann/ Rue du Réservoir et Rue de Thann/Rue des Alouettes**

Le Maire de la Commune d'ASPACH,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3 ème partie - intersections et régime de priorité — approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des piétons et des différents usagers et ayant constaté que les véhicules ne respectent pas la vitesse autorisée,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Aux intersections entre la Rue de Thann et la Rue du Réservoir, et entre la Rue de Thann et la Rue des Alouettes dans l'agglomération d'ASPACH, la circulation est réglementée comme suit: instauration d'une priorité à droite pour les usagers circulant sur la rue de Thann.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune d'ASPACH ;

**Article 3** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire ;

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies nommées à l'article 1er.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASPACH, le 10 juillet 2025.  
Fabien SCHOENIG, Maire d'ASPACH.  
pd. Céline STEVANOVIC. Adjointe au Maire.

  


Copie du présent arrêté sera transmise pour information à .

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH.
- La Brigade Verte de SOULTZ
- Le Centre d'Incendie et de Secours d'ALTKIRCH.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.